

VD_OMNI PE.2019.0171 vom 29. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0171

FR: VD_OMNI PE.2019.0171 du 29 mai 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0171 del 29 maggio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant kosovar faisant l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire et dont la précédente demande de nouvel examen a été rejetée, ce que la CDAP avait confirmé (arrêt PE.2018.0129 du 4 octobre 2018). Les raisons médicales qu'il invoque à l'appui de sa nouvelle demande de nouvel examen contre le refus de l'autorité intimée de lui délivrer une autorisation de séjour ayant déjà été examinées par la CDAP dans son arrêt précédent, c'est à juste titre que l'autorité n'est pas entrée en matière sur cette demande. (Recours déclaré irrecevable par arrêt du TF 2C_625/2019 du 1er juillet 2019).

Erwägungen

E. 1

Le recours a été formé en temps utile auprès du SPOP (art. 95 LPA-VD). Il a été transmis par le SPOP à la CDAP (cf. art. 7 al. 1 LPA-VD), autorité de recours compétente pour en connaître (cf. art. 92 al. 1 LPA-VD).

E. 2

Il est douteux que le recours respecte la lettre de l'art. 79 al. 1, 1^{ère} phrase, LPA-VD, aux termes duquel l'acte doit indiquer les conclusions et motifs du recours. Bien que le recourant n'ait pas donné suite à l'invitation qui lui a été faite de régulariser la procédure, il ne s'impose toutefois pas de considérer son recours comme étant retiré (cf. art. 27 al. 5, 2^{ème} phrase, LPA-VD), pour ce seul motif. Entre-temps, l'autorité intimée a produit son dossier, dont il ressort que le recourant s'en prend à la décision du 2 avril 2019. Dans cette décision, l'autorité intimée a déclaré irrecevable la demande de nouvel examen que le recourant avait formée devant elle le 20 mars 2019, subsidiairement a rejeté cette demande, et a maintenu le délai imparti au recourant pour quitter la Suisse.

E. 2.1

p. 181; arrêt du Tribunal fédéral 2C_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.3 et les références). Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen; les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose décidée, respectivement jugée (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités; arrêt 2D_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.2 et les références). Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (arrêts 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; 2C_1007/2011 du 13 mars 2012 consid. 4.2 avec renvoi à l'ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). En

revanche, lorsque l'autorité entre en matière et après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5 du 5 février 2010 consid. 2.1.1). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêts 2C_1/2015 du 13 février 2015 consid. 4.2; 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1 et les références).

E. 3

Par conséquent, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours. En revanche, il sera fait application de l'art. 82 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), aux termes duquel l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1). Dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2).

E. 4

La demande de reconsidération (ou de nouvel examen) d'une décision entrée en force doit répondre aux conditions de l'art. 64 LPA-VD, aux termes duquel: « 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit.» Les faits et les moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références). L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (ATF 136 II 177 consid.

E. 5

En la présente espèce, le recourant invoque, une fois encore, des raisons médicales à l'appui de sa demande de nouvel examen contre le refus de l'autorité intimée de lui délivrer une autorisation de séjour. Il fait valoir pour l'essentiel l'aggravation de son état psychique, en expliquant que le refus des autorités de donner suite à sa demande et l'exécution de son renvoi pourraient provoquer chez lui une décompensation grave. Dans les procédures précédentes, le recourant avait déjà expliqué qu'il souffrait de pathologies importantes, tant du point de vue physique que du point de vue psychique. Dans l'arrêt PE.2018.0128, déjà cité, la CDAP avait du reste retenu que le recourant souffrait de problèmes lombaires et d'une profonde dépression, qu'il ressortait des certificats produits qu'il était psychologiquement déstabilisé et présentait de nombreux problèmes de santé physique, au point que son état de santé pourrait nécessiter des soins permanents (cf. consid. 5a et 6b/bb). La Cour avait

toutefois relevé que l'autorité intimée avait statué en pleine connaissance de cause (consid. 5a). Dans le même arrêt, la CDAP a en outre évoqué les problèmes d'ordre social auxquels le recourant disait être confronté en cas de retour au Kosovo (cf. consid. 6b/cc). Enfin, la Cour a retenu que les raisons de santé invoquées par le recourant ne permettaient pas de retenir que son renvoi ne serait pas licite ou ne puisse être raisonnablement exigé (consid. 7b). Ainsi, le fait invoqué par le recourant à l'appui de la demande de nouvel examen n'est pas nouveau. Par ailleurs, à supposer même qu'il le soit, ce fait ne serait pas déterminant et ne permettrait pas d'accueillir la demande pour autant. En réalité, faut-il le rappeler, les problèmes d'ordre psychique que le recourant rencontre actuellement et continue de mettre en avant pour justifier la reconsidération du refus de l'autorité intimée de lui délivrer une autorisation de séjour ou de reporter son départ de Suisse trouvent, selon toute vraisemblance, leur origine dans la seule perspective de son renvoi prochain, qu'il ne veut pas accepter et qu'il combat avec insistance. On relève en effet qu'il se prévaut d'une promesse d'embauche; cela signifie qu'en dépit de l'aggravation alléguée de son état de santé, le recourant était prêt à débiter, le 1^{er} mars 2019, une nouvelle activité dans une entreprise de rénovation de bâtiments. Dès lors, les raisons de santé invoquées ne permettent pas au recourant de s'en prévaloir de manière utile pour revenir sur une décision de renvoi définitive et exécutoire. Par conséquent, cette demande de nouvel examen étant irrecevable, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter le recours, dans la mesure de sa recevabilité, et à confirmer la décision attaquée. Bien que le recourant succombe, le Tribunal renoncera, au vu des circonstances, à percevoir un émolument judiciaire, mais l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 al. 1, 50, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.